

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LES GRANULATS DE LAHONTAN

B.P. 10
64 320 ARESSY

Références : SC/CD/UBD40-64/D2025_

Code AIOT : 0005207410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement LES GRANULATS DE LAHONTAN implanté « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabans » à Lahontan. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES GRANULATS DE LAHONTAN
- « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabans » 64270 Lahontan
- Code AIOT : 0005207410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Granulats de Lahontan est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 7410/2017/016 du 2 novembre 2017, une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lahontan, sur une superficie de 240 321 m², avec une surface exploitabile pour l'extraction de matériaux d'environ 185 062 m², pour une durée de 18 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 2 novembre 2035.

La production maximale autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes par an. Cette activité est

associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 000 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Par arrêté complémentaire n° 7410/2019/007 du 24 mai 2019, il a été pris en compte le changement d'exploitant et une modification du mode de transfert des matériaux entre l'extraction et les installations.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la bande de protection des 10 mètres	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 14.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 17	Demande de justificatifs	3 mois
16	Ligne haute tension	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
17	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 4.2.3.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 1.5.3	Sans objet
3	Projet d'extension de la carrière	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 1.6.1	Sans objet
4	Panneau d'identification	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.2.1	Sans objet
5	Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.2.2	Sans objet
6	Décapage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.5.2	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.7.2	Sans objet
9	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.2.2	Sans objet
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.3.2	Sans objet
11	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.4.1	Sans objet
12	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.1.1	Sans objet
13	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.1.2	Sans objet
15	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 11	Sans objet
19	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.1.1	Sans objet
20	Dispositif de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.2.6	Sans objet
21	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.2.9	Sans objet
22	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.3.3	Sans objet
23	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.3.4	Sans objet
24	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 6.2.3	Sans objet
25	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 22/10/2024 les non-conformités suivantes :

- la bande de protection des 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation n'est pas toujours respectée ;
- absence de signalisation aux abords des bassins de décantation avertissant la présence de la ligne HT ;
- fuite de matériaux derrière le crible ;
- contrôle des retombées de poussières non conforme à la réglementation.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- de la validation par les services du SDIS des moyens de lutte contre l'incendie (réserve, accès, signalisation...).

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la bande de protection des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : Vu le plan topographique du 08/01/2024 et suite à la visite de ce jour, l'inspection constate que les bords des excavations le long du périmètre sud du bassin central ne sont pas toujours tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la reconstitution de la bande de protection des 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, notamment le long du périmètre sud du bassin central. L'inspection rappelle à l'exploitant que la bande de protection des 10 mètres autour du périmètre d'extraction ne doit en aucun cas servir de variable d'équilibre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 02/11/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Projet d'extension de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant envisage de déposer un projet d'extension de la carrière sur environ 12ha courant de l'année 2025.

L'inspection l'invite à se rapprocher de ses services lorsque le projet sera mature pour une première présentation dans le cadre d'une phase amont avant le dépôt officiel de la demande d'autorisation d'extension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement préliminaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Un panneau d'identification indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est disposé à l'entrée de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement préliminaires

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Constats :

Vu le plan de bornage daté du 27/05/2024, l'inspection constate la présence de bornes pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi des bornes de nivellation.

La position de chaque borne est repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales

constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Constats :

L'exploitant déclare avoir décapé la totalité des surfaces nécessaires aux travaux d'exploitation pour la phase suivante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'extraction des graves alluvionnaires est réalisée sans rabattement de nappe à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle et dragueuse. Le gisement sera extrait en deux fronts, d'abord à sec et ensuite en fouille noyée.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par l'intermédiaire de tombereaux.

L'exploitation sera réalisée en trois phases quinquennales et une dernière phase de deux ans.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 17,4 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 17,6 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit ;
- Des tronçons de berges dans l'axe du sens de circulation de la nappe sont talutés dans la masse des alluvions en place. Ces tronçons sont positionnés au sud-est et au nord-ouest de chacun des plans d'eau ;
- Des fossés sont creusés en périphérie externe du site pour isoler le site des eaux de ruissellement extérieures. Ces fossés seront reliés aux fossés existants au Nord en bordure de la RD29 et au Sud, au ruisseau de Labigalette ;
- Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement sont collectées par un réseau de fossés puis évacuées vers un bassin de décantation ;
- Les eaux de ruissellement de la piste des camions sont recueillies par un fossé et transitent par un décanteur-déshuileur avant rejet vers le plan d'eau d'extraction nord.

Constats :

L'exploitant déclare qu'en raison de la présence de lentilles d'argiles dans le gisement, l'extraction à la dragline a été arrêtée définitivement. L'extraction se fait exclusivement à l'aide d'une pelle à bras long. L'inspection constate la réalisation de la remise en état des berges le long du talus de protection de la canalisation de gaz, conformément à la demande faite par l'inspection dans son rapport d'inspection daté du 16/03/2021 suite à la visite du 14/01/2021.

Les matériaux extraits sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement par convoyeur à bande.

Vu le plan topographique daté du 08/01/2024 :

- la cote minimale du fond de la carrière est 20,47 m NGF, respectant la cote minimale autorisée de 17,4 m NGF ;
- le plan présente deux coupes transversales des berges réaménagées permettant de constater le respect des pentes.

L'inspection a constaté le jour de la visite :

- l'absence de pompage de la nappe phréatique ;
- le bouchage de l'émissaire entre la clôture et le ruisseau afin de supprimer toute liaison hydraulique entre les eaux de ruissellement interne et le réseau périphérique externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.1.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (installations de traitement, bascule, locaux) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu le plan topographique daté du 08/01/2024, l'inspection constate que le plan présente deux coupes transversales des berges en cours de réaménagement permettant de vérifier le respect des prescriptions d'exploitation pour assurer la stabilité des berges et des infrastructures sensibles (canalisation de gaz) et des conditions de remise en état.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le plan devra également présenter distinctement les zones remises en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures E.R.C.

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à respecter sont :

[...] les terrains inexploités au-dessus de la conduite de gaz sont enherbés dès que les parcelles ne sont plus cultivées ;

- ces terrains font l'objet d'une gestion écologique en prairie de fauche ;
- un suivi naturaliste réalisé selon un protocole défini par une structure naturaliste sera réalisé pour suivre l'évolution des populations animales et végétales et évaluer l'intérêt des aménagements réalisés.

Constats :

L'exploitant déclare :

- qu'un suivi naturaliste a été réalisé par le CPIE Seignanx Adour en 2021. Ce suivi a fait l'objet d'un rapport daté du mois d'août 2021 et a été transmis à l'inspection ;
- l'absence d'achèvement de travaux de réaménagement en 2023 et 2024 ;
- qu'un écologue effectuera un nouveau suivi naturaliste à l'occasion du montage du dossier d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes internes à la carrière.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ne sont pas admis.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite une activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs à l'exploitation de la carrière.

L'exploitation déclare envisager cette option dans le cadre du futur dossier de demande d'autorisation d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, GEREPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

Vu la déclaration GEREPE 2024, l'inspection constate que l'exploitant a bien déclaré le bilan de l'activité réalisée en 2023 avant le 31 mars 2024. et que 211 000 tonnes de matériaux ont été extraits en 2023, respectant la production maximale annuelle de matériaux à extraire autorisée de 250 000 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de dépôts sur la voirie publique à proximité de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Sur le secteur de la parcelle 98pp, des clôtures et des protections efficaces sont mises en place, notamment autour de la zone de pompage dans le plan d'eau de Labigalette.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- l'accès à la carrière est clôturée et fermée par un portail motorisé ;
- le danger est systématiquement signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant déclare que la parcelle ZC53 n'est toujours pas clôturée car en culture et ne sera exploitée que dans environ 3 ans.

L'inspection constate lors de la visite terrain que l'accès à la zone d'extraction nord a été protégé par l'implantation d'un merlon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux

d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que la dernière vérification des extincteurs a été réalisé le 24/01/2024.

L'exploitant déclare :

- que le dernier exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie s'est tenu le 28/04/2023 et que le prochain est programmé en fin d'année 2024 ;
- avoir fait valider par les services du SDIS les moyens de lutte contre l'incendie (réserve, accès, signalisation...) 2 mois avant la visite de ce jour sans pouvoir le justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la justification de la validation par les services du SDIS des moyens de lutte contre l'incendie (réserve, accès, signalisation...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 11

Thème(s) : Risques accidentel, Incendie

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages des produits dangereux qui permet la localisation des différents produits dangereux stockés sur site, leur identification et leur quantité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ligne haute tension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 3.5.3

Thème(s) : Risques accidentel, Incendie

Prescription contrôlée :

Une distance de sécurité de 5 m est respectée vis-à-vis de la ligne électrique haute tension qui

passe en limite sud-ouest du site et coupe son angle au sud. Dans ce secteur, elle sera signalée et matérialisée par des gabarits.

Constats :

L'inspection constate l'absence de signalisation aux abords des bassins de décantation avertissant la présence de la ligne HT.

L'exploitant déclare qu'elle avait été mise en place mais qu'elle a disparu à la suite des opérations de curage des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la mise en place aux abords des bassins de décantation d'une signalisation avertissant la présence de la ligne HT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a placé une bâche au niveau de l'alimentation du crible pour récupérer un maximum de matériaux et éviter leur envol.

Néanmoins, l'inspection constate une fuite de matériaux derrière le crible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de procéder aux réparations nécessaires en vue de réduire les fuites de matériaux et les envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 4.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'exploitant le bilan annuel 2023 de la surveillance des émissions de poussières daté de mars 2024.

L'inspection constate :

- que la position des points de surveillance des poussières ne correspond pas au plan de

- surveillance transmis à la DREAL et mis à jour en janvier 2021 ;
- qu'au regard de la rose des vents lors de la période avril-mai 2023, le point 2 ne peut être considéré comme témoin mais comme station de type (b) (poussières issues de la circulation des camions) et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une zone d'habitation qui avait émis des inquiétudes lors de l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale ;
- que malgré les inquiétudes émises par l'abattoir de la FIPSO, aucune station de mesure n'a été placé à ses abords ;
- que le point 3, étant une habitation, doit être considéré comme station de type (b) ;

Aussi, au regard de cette analyse, l'inspection constate :

- que le bilan annuel 2023 ne comporte pas de station de type (a)
- que le bilan annuel 2023 présente des dépassements de l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b), soit les points de mesures 2 et 3 ;
- qu'au vu des dépassements de l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b), la fréquence du contrôle des retombées poussières doit repasser à une fréquence trimestrielle ;
- qu'un plan d'action pour réduire les émissions de poussières doit être proposé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission d'un nouveau plan de surveillance des retombées poussières et devra prendre en compte les remarques formulées dans le constat ci-dessus. Il devra notamment comporter au minima une station de type (a), 3 stations de type (b) (points de mesures 2, 3 et un aux abords de l'abattoir de la FIPSO).

Sur la base de ce nouveau plan de surveillance des retombées poussières, l'inspection demande à l'exploitant de reprendre une fréquence trimestrielle pour son contrôle des retombées de poussières.

L'inspection demande également à l'exploitant la transmission d'un plan d'action pour réduire les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eau de surface (Plan d'eau de Labigalette ou Plan d'eau d'extraction) : 95 000 m³/an (débit maximal horaire : 60 m³/h).

Constats :

L'exploitant déclare :

- disposer d'un compteur d'eau sur chacune des pompes de son installation ;
- avoir utilisé 378 100 m³ d'eau pour le lavage des matériaux ;
- avoir prélevé 48 900 m³ (volume déclaré à l'agence de l'eau) en 2023 dans le milieu naturel, respectant la limite maximale autorisée de 95 000 m³/an, soit 12,9 % du besoin en eau pour

le process (taux de recyclage évalué à environ 87 %).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositif de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant déclare avoir fait réaliser le nettoyage des deux séparateurs hydrocarbures le 17/01/2024.
Vu Trackdéchets, l'inspection constate que 1,532 tonnes de déchets dangereux de catégorie 13 05 08* ont été sortis de l'installation par l'entreprise Adour Débouchage Assainissement à destination de la société CHIMIREC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
Prescription contrôlée :
Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement.
Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats :
L'exploitant a transmis le bilan des analyses réalisées en 2023. Deux analyses des rejets aqueux en sortie des deux séparateurs ont été réalisés le 02/05/2023 et le 27/11/2023. L'ensemble des paramètres prescrits à l'article 5.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont analysés et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Constats :

Le bilan des analyses réalisées en 2023 et transmis par l'exploitant présente le suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines avec notamment la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de ces paramètres est effectué semestriellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 5.3.2.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan des analyses réalisées en 2023. Deux analyses de la qualité des eaux souterraines au niveau du piézomètre et du puits ont été réalisés en mai et novembre 2023. L'ensemble des paramètres prescrits sont analysés et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2017 modifié, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires

sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats du dernier contrôle des émissions sonores réalisé le 13/06/2022.

L'inspection constate que la dernière campagne de mesure date de moins de 3 ans et que les niveaux de bruit relevés sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, PGDE

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction daté de juillet 2021, datant de moins de 5 ans, et comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 16bis de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite